

adopté

SÉNAT

15 décembre 1961.

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATION PAR LE SÉNAT
DANS SA DEUXIÈME LECTURE*complétant et modifiant le Code de la nationalité française et relatif à diverses dispositions concernant la nationalité française.**Le Sénat a adopté avec modification, en deuxième lecture, le projet de loi, modifié par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

Article premier.

Les articles 44, 55, 64, 82, 83, 106, 107, 143 et 144 du Code de la nationalité française sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 44. — Conforme

Voir les numéros :

Sénat : 208, 277 et In-8° 107 (1960-1961).

114 et 142 (1961-1962).

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 1291, 1530 et In-8° 358.

« *Art. 64.* — Peut être naturalisé sans conditions de stage :

« 1° — l'enfant légitime mineur né de parents étrangers si sa mère acquiert, du vivant du père, la nationalité française ;

« 2° — l'enfant naturel mineur, né de parents étrangers, si celui de ses parents à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu acquiert du vivant de l'autre la nationalité française ;

« 3° — l'enfant mineur d'un étranger qui acquiert la nationalité française dans le cas où, conformément à l'article 85 ci-après, cet enfant n'a pas lui-même acquis, par l'effet collectif, la qualité de Français ;

« 4° — la femme d'un Français ainsi que la femme et l'enfant majeur de l'étranger qui acquiert la nationalité française ;

« 5° — l'enfant dont l'un des parents a perdu la qualité de Français pour une cause indépendante de sa volonté, sauf si ce parent a été déchu de la nationalité française ;

« 6° — l'étranger adopté par une personne de nationalité française ;

« 7° — le père ou la mère, si celle-ci est veuve, de trois enfants mineurs légitimes ;

« 8° — l'étranger qui a effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée

française ou qui, en temps de guerre, a contracté un engagement volontaire dans les armées françaises ou alliées ;

« 9° — l'étranger qui a rendu des services exceptionnels à la France ou celui dont la naturalisation présente pour la France un intérêt exceptionnel. Dans ce cas, le décret de naturalisation ne peut être accordé qu'après avis conforme du Conseil d'Etat sur le rapport motivé du Ministre compétent ;

« 10° — le ressortissant ou ancien ressortissant des territoires et Etats sur lesquels la France a exercé soit la souveraineté, soit un protectorat, un mandat ou une tutelle ;

« 11° — l'étranger qui a joui de la possession d'état de Français pendant les dix années précédant la date de sa demande de naturalisation.

.....
« Art. 70. — Suppression conforme

.....
« Art. 82 et 83. — Conformes

Art. 2.

..... Conforme

Art. 6 à 7.

..... Conformes

Art. 8.

..... Suppression conforme

Délibéré en séance publique, à Paris, le
15 décembre 1961.

Le Président,

Signé : G. de MONTALEMBERT.